

CHAPTER 51

THE EMPLOYMENT STANDARDS CODE AMENDMENT ACT (LEAVE FOR CITIZENSHIP CEREMONIES)

(Assented to December 9, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E110 amended

1 The Employment Standards Code is amended by this Act.

2 The following is added after section 59.6 and before the centred heading that follows it:

LEAVE FOR CITIZENSHIP CEREMONY

Unpaid leave for citizenship ceremony

59.7(1) An employee who has been employed for at least 30 days may take up to four hours of unpaid leave to attend a citizenship ceremony to receive a certificate of citizenship, as provided for under the *Citizenship Act* (Canada) and regulations made under that Act.

CHAPITRE 51

LOI MODIFIANT LE CODE DES NORMES D'EMPLOI (CONGÉS RELATIFS AUX CÉRÉMONIES DE CITOYENNETÉ)

(Date de sanction : 9 décembre 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E110 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie le Code des normes d'emploi.

2 Il est ajouté, après l'article 59.6 mais avant l'intertitre qui le suit, ce qui suit :

CONGÉS RELATIFS AUX CÉRÉMONIES DE CITOYENNETÉ

Congé sans solde — cérémonie de citoyenneté

59.7(1) L'employé qui travaille depuis au moins 30 jours peut prendre un maximum de 4 heures de congé sans solde pour participer à une cérémonie de citoyenneté au cours de laquelle il doit recevoir son certificat de citoyenneté, conformément à la *Loi sur la citoyenneté* (Canada) et à ses règlements d'application.

Notice to employer

59.7(2) Before taking a leave under this section, the employee must give the employer at least 14 days' notice or, if it is not possible for the employee to give 14 days' notice, as much notice as is reasonable and practicable in the circumstances. If requested by the employer, the employee must provide evidence of his or her entitlement to the leave.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Préavis à l'employeur

59.7(2) Avant de prendre le congé visé au présent article, l'employé donne à l'employeur un préavis d'au moins 14 jours ou, si cela est impossible, un préavis d'une durée suffisante et raisonnable compte tenu des circonstances. Il fournit également à l'employeur, si celui-ci lui en fait la demande, une preuve attestant qu'il a droit au congé.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*